



**Point 18 de l'ordre du jour\*.** — Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice\*\*.

TABLE DES MATIÈRES

Cote des documents	Titre	Pages
A/8744	Mémoire du Secrétaire général.....	1
A/8745 et Add.1 à 6	Liste des candidats présentés par les groupes nationaux : note du Secrétaire général.....	3
	Décision prise par l'Assemblée générale.....	5
	Répertoire des documents.....	6

\*Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir : Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Séances plénières, 2075<sup>ème</sup> séance.

\*\*Depuis 1967, cette question a été examinée par l'Assemblée générale à la vingt-quatrième session (point 18 de l'ordre du jour).

DOCUMENT A/8744

Mémoire du Secrétaire général

Original : anglais  
10 août 1972

I. — Introduction

1. Le mandat de cinq membres de la Cour internationale de Justice doit prendre fin le 5 février 1973; il s'agit de :

Sir Muhammad Zafrulla Khan (Pakistan);

Sir Gerald Fitzmaurice (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

M. Luis Padilla Nervo (Mexique);

M. Isaac Forster (Sénégal);

M. André Gros (France).

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devront donc, au cours de la vingt-septième session ordinaire de l'Assemblée, élire cinq juges pour une période de neuf ans commençant le 6 février 1973.

2. Le Secrétaire général a invité les groupes nationaux des Etats parties au Statut de la Cour à présenter des candidats avant le 1er août 1972. La liste des candidatures que le Secrétaire général recevra avant cette date ainsi que les notices biographiques des candidats seront communiquées dans des documents distincts à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité<sup>1</sup>. La liste des candidats sera en outre publiée dans le Journal des Nations Unies du jour de l'élection, et des bulletins de vote portant les noms des candidats

seront distribués au moment des élections. Le présent mémoire a pour but d'indiquer quelle est la composition actuelle de la Cour internationale de Justice et de rappeler la procédure que doivent suivre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour les élections.

II. — Composition de la Cour internationale de Justice

3. On trouvera ci-après la liste des membres actuels de la Cour internationale de Justice, avec l'indication du pays dont ils sont ressortissants et de l'année où leur mandat expire :

Noms (par ordre de préséance)	Nationalité	Mandat expirant le 5 février
Sir Muhammad Zafrulla Khan, Président	Pakistan	1973
F. Ammoun, Vice-Président	Liban	1976
Sir Gerald Fitzmaurice	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1973
L. Padilla Nervo	Mexique	1973
I. Forster	Sénégal	1973
A. Gros	France	1973
C. Bengzon	Philippines	1976
S. Petrán	Suède	1976
M. Lachs	Pologne	1976
C. D. Onyeama	Nigeria	1976
H. C. Dillard	Etats-Unis d'Amérique	1979
L. Ignacio-Pinto	Dahomey	1979
F. de Castro	Espagne	1979
P. D. Morozov	Union des Républiques socialistes soviétiques	1979
E. Jiménez de Aréchaga	Uruguay	1979

III. — Procédure à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité

4. Les élections auront lieu conformément aux dispositions des textes suivants :

<sup>1</sup>La liste des candidatures a été publiée sous la cote A/8745 et Add.1 à 6, et les notices biographiques des candidats sous la cote A/8756-S/10761.

a) Statut de la Cour, notamment Articles 2 à 4 et 7 à 12;

b) Articles 152 et 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale<sup>2</sup>;

c) Articles 40 et 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

5. Conformément à la résolution 264 (III) de l'Assemblée générale, du 8 octobre 1948, le Liechtenstein, Saint-Marin et la Suisse, qui sont parties au Statut de la Cour mais ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, participeront, à l'Assemblée générale, à l'élection des membres de la Cour dans les mêmes conditions que les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

6. Le jour des élections, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procéderont indépendamment l'un de l'autre à l'élection des cinq membres de la Cour (Art. 8 du Statut).

7. Aux termes de l'Article 2 du Statut, les juges doivent être élus sans égard à leur nationalité, et choisis parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des juristes possédant une compétence notoire en matière de droit international. L'Article 9 invite les électeurs à ne pas perdre de vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour doivent non seulement réunir individuellement les conditions requises, mais encore assurer, dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

8. Sont élus les candidats qui ont réuni la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (Art. 10, par. 1, du Statut).

9. Il est de pratique constante à l'Organisation des Nations Unies d'interpréter les mots "majorité absolue" comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils aient voté ou non. A l'Assemblée générale, sont électeurs tous les Etats Membres, ainsi que les trois Etats non membres mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, qui sont parties au Statut de la Cour.

10. Au Conseil de sécurité, huit voix constituent la majorité absolue; il n'est fait aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil (Art. 10, par. 2, du Statut).

11. A l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, les électeurs indiqueront les candidats pour lesquels ils désirent voter au moyen d'une croix, sur le bulletin de vote, en regard du nom des candidats de leur choix. Chaque électeur ne pourra voter que pour cinq candidats au maximum au premier tour, et, aux tours suivants, pour cinq candidats moins le nombre de ceux qui ont déjà obtenu la majorité absolue. Aux termes de l'Article 7 du Statut, seuls sont éligibles les candidats dont le nom figure sur la liste établie par le Secrétaire général, à moins qu'on ait recours à la procédure spéciale prévue au paragraphe 2 de l'Article 12 (voir par. 16 ci-dessous).

<sup>2</sup> Anciens articles 151 et 152 (voir résolution 2837 (XXVI), annexe I, de l'Assemblée générale).

12. A la 915<sup>ème</sup> séance plénière de l'Assemblée générale, le 16 novembre 1960, un débat de procédure a eu lieu sur le point de savoir si l'article 96 du règlement intérieur de l'Assemblée s'appliquait aux élections à la Cour internationale de Justice. Cet article établit une procédure de vote limité pour le cas où, après le premier tour de scrutin, le nombre voulu de candidats n'a pas obtenu la majorité requise. Par 47 voix contre 27, avec 25 abstentions, l'Assemblée a décidé que cet article ne s'appliquait pas aux élections à la Cour et a procédé à l'élection du nombre requis de candidats par une série de tours de scrutin portant sur tous les candidats éligibles.

13. Si, au premier tour de scrutin organisé à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, moins de cinq candidats réunissent la majorité absolue, on procédera à un second tour de scrutin et le vote se poursuivra jusqu'à ce que cinq candidats aient obtenu la majorité requise. Lorsque cinq candidats auront obtenu cette majorité dans l'un ou l'autre des deux organes — et alors seulement —, le Président de cet organe fera connaître au Président de l'autre les noms des cinq candidats. Le Président ne communiquera ces noms aux membres de l'organe intéressé que lorsque ce dernier aura lui-même donné à cinq candidats la majorité requise.

14. Il est arrivé, au sein du Conseil de sécurité, que le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue à un même tour de scrutin ait été supérieur au nombre requis. Lorsque le cas s'est produit — le 6 décembre 1951, le 7 octobre 1954 et le 21 octobre 1963 —, le Conseil a décidé de procéder à un nouveau tour de scrutin pour l'ensemble des candidats et le Président du Conseil de sécurité a attendu, pour faire connaître leurs noms au Président de l'Assemblée générale, que le nombre de candidats requis, et non davantage, aient obtenu la majorité absolue au Conseil<sup>3</sup>.

15. Si, après comparaison des listes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, il apparaît que le nombre des candidats ainsi élus est inférieur à cinq, l'Assemblée et le Conseil procéderont de nouveau, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection de candidats en vue de pourvoir les sièges vacants, en organisant de nouveaux tours de scrutin lors d'une deuxième et, si besoin est, d'une troisième séance (Art. 11 du Statut); les résultats de chaque élection seront à nouveau comparés lorsque le nombre requis de candidats aura réuni la majorité absolue dans chaque organe.

16. Le vote continuera suivant cette procédure jusqu'à ce que les deux organes aient élu cinq candidats. Cependant, si après la troisième de ces séances, il reste un ou plusieurs sièges non pourvus, il peut être formé, à tout moment, sur la demande soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité, une commission médiatrice de six membres, dont trois membres nommés par l'Assemblée et trois par le Conseil. Cette commission médiatrice peut, à la majorité absolue, désigner un candidat pour chaque siège resté vacant et soumettre son nom à l'approbation de l'Assemblée

<sup>3</sup> La procédure suivie le 21 octobre 1963 (1071<sup>ème</sup> séance du Conseil de sécurité) a fait par la suite l'objet de certaines réserves de la part d'un Etat Membre, qui a proposé que l'on réexamine ladite pratique (voir : Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1963, documents S/5445, S/5449 et S/5461).

générale et du Conseil de sécurité. Elle peut proposer le nom d'un candidat qui ne figure pas sur la liste des candidats, s'il satisfait aux conditions requises et recueille l'unanimité de ses suffrages (Art. 12 du Statut).

17. Si la Commission médiatrice constate qu'elle

ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants dans un délai à fixer par le Conseil de sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit à l'Assemblée générale, soit au Conseil de sécurité. Si, parmi les juges, il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé est prépondérante.

## DOCUMENTS A/8745 ET ADD. 1 A 6

### Liste des candidats présentés par les groupes nationaux : note du Secrétaire général

#### DOCUMENT A/8745

*Original : anglais*  
11 août 1972

1. Par une communication en date du 1er février 1972, le Secrétaire général a, conformément à l'article 5 du Statut de la Cour internationale de Justice, invité les groupes nationaux à procéder à la présentation de candidats pour l'élection qui aura lieu au cours de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, en vue de pourvoir les cinq sièges qui deviendront vacants à la Cour internationale de Justice le 5 février 1973, date à laquelle expirera le mandat des cinq membres de la Cour dont le nom suit :

Sir Muhammad Zafrulla Khan (Pakistan);

Sir Gerald Fitzmaurice (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

M. Luis Padilla Nervo (Mexique);

M. Isaac Forster (Sénégal);

M. André Gros (France).

Dans sa communication, le Secrétaire général appelait notamment l'attention des groupes nationaux sur les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Statut de la Cour, selon lequel les présentations de candidats doivent être faites dans un "délai déterminé", et il les priait de lui communiquer le nom de leurs candidats le 1er août 1972 au plus tard.

2. Conformément à l'article 7 du Statut de la Cour, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité une liste, par ordre alphabétique, des candidats présentés au 1er août 1972 par des groupes nationaux en vue de l'élection de cinq membres de la Cour.

3. Les notices biographiques des candidats seront distribuées ultérieurement sous la cote A/8756-S/10761.

<i>Nom et nationalité des candidats</i>	<i>Groupes nationaux présentant les candidatures</i>
AGO, Roberto (Italie) . . . . .	Belgique
CORDOVA, Andrés (Equateur).	Equateur
EL-ERIAN, Abdullah (Egypte).	Chypre Egypte Hongrie

<i>Nom et nationalité des candidats</i>	<i>Groupes nationaux présentant les candidatures</i>
FORSTER, Isaac (Sénégal) . . . .	Argentine Autriche Brésil Canada France Liban Liechtenstein Norvège Sénégal Suisse Thaïlande
GARCIA-BAUER, Carlos (Guatemala) . . . . .	Argentine Autriche Brésil Canada Chili Danemark Equateur Etats-Unis d'Amérique Guatemala Inde Mexique Panama Paraguay Philippines Thaïlande
GROS, André (France) . . . . .	Argentine Autriche Belgique Brésil Bulgarie Canada Chili Danemark Egypte Etats-Unis d'Amérique France Guatemala Inde Italie Liban Liechtenstein Luxembourg Norvège Nouvelle-Zélande Panama Pays-Bas Portugal Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Suède Suisse Yougoslavie
HOLGUIN, Carlos (Colombie)	Portugal
NAGENDRA SINGH (Inde) . . . . .	Argentine Belgique Brésil Bulgarie Chili